



RAPPORT
ANNUEL
2004-
2005



Commission du droit d'auteur du Canada



Copyright Board
Canada



Commission du droit d'auteur
Canada

L'honorable David L. Emerson, c.p., député
Ministre de l'Industrie
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour dépôt au Parlement, conformément à l'article 66.9 de la *Loi sur le droit d'auteur*, le dix-septième rapport annuel de la Commission du droit d'auteur du Canada pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2005.

Veillez agréer, Monsieur le ministre, l'expression de ma très haute considération.

Le Vice-président
et premier dirigeant,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "S. Callary".

Stephen J. Callary

56, rue Sparks, Bureau 800, Ottawa (Ontario) K1A 0C9
Téléphone : (613) 952-8621 Télécopieur : (613) 952-8630
Site Web : www.cda-cb.gc.ca

Table des matières

	Page
Message du président	5
Mandat de la Commission	9
Contexte opérationnel	11
Régie interne de la Commission	13
Exécution publique de la musique	15
Retransmission de signaux éloignés	23
Copie pour usage privé	23
Droits éducatifs	24
Veille médiatique	25
Procédures d'arbitrage	29
Titulaires de droits d'auteur introuvables	30
Jugements des tribunaux	32
Ententes déposées auprès de la Commission	42



Commissaires et personnel de la Commission

au 31 mars 2005

Président : L'honorable juge William J. Vancise

*Vice-président et
premier dirigeant :* Stephen J. Callary

Commissaires : M^e Francine Bertrand-Venne
M^e Sylvie Charron
M^e Brigitte Doucet

Secrétaire général : M^e Claude Majeau

Avocat général : M^e Mario Bouchard

*Directeur de la recherche
et de l'analyse :* Gilles McDougall

Greffière : Lise St-Cyr

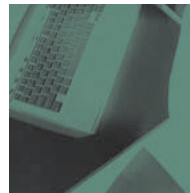
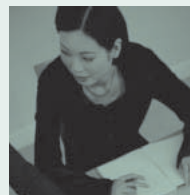
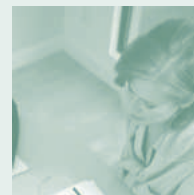
*Gestionnaire,
Services ministériels :* Ivy Lai

Agents au greffe : Nadia Campanella
Tina Lusignan

*Adjoint aux finances
et à l'administration :* Joanne Touchette

Adjointe administrative : Manon Huneault

Agent à l'informatique : Michel Gauthier



Message du président

J'ai le plaisir de présenter le rapport annuel 2004-2005 de la Commission du droit d'auteur du Canada. Ce rapport, le premier depuis ma nomination à la présidence, rend compte des activités de la Commission au cours de l'année pour s'acquitter de son mandat et de ses responsabilités aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur*. Plusieurs défis stimulants se sont présentés au cours de la première année de mon mandat, et c'est avec un grand intérêt que je les relèverai ainsi que ceux qui se présenteront dans les années à venir.

La Commission a tenu deux audiences et une conférence préparatoire à une audience en 2004-2005. À la première audience, la Commission s'est penchée sur le tarif des redevances à verser à l'Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens (CBRA) pour la fixation et la reproduction d'œuvres et de signaux de communication par les entreprises de veille médiatique pour les années 2000 à 2005 et par les services non commerciaux de veille médiatique pour les années 2001 à 2005.

La deuxième audience portait sur l'examen des redevances à percevoir des stations de radio commerciales pour les années 2003 à 2007 pour la communication au public par télécommunication des œuvres musicales faisant partie du répertoire de la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) et d'enregistrements sonores publiés faisant partie du répertoire de la Société canadienne de gestion des droits voisins (SCGDV).

La conférence préparatoire à une audience, qui a eu lieu le 15 février 2005, portait sur des questions de procédure visant à accélérer l'audience sur le tarif de la SOCAN pour les sonneries.

Au cours de l'année, la Commission a rendu six décisions. La première décision portait sur divers tarifs de la SOCAN homologués au cours de l'exercice précédent, dont les motifs ont été publiés le 18 juin 2004. La deuxième, rendue le 14 décembre 2004, prolongeait pour une période indéterminée et de façon provisoire l'application du tarif homologué de 2003-2004 pour la copie privée jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue. La troisième, rendue le 14 janvier 2005, homologuait la redevance à percevoir par la Société canadienne de gestion des droits éducatifs (SCGDE) des établissements d'enseignement pour la reproduction et l'exécution d'œuvres ou autres objets du droit d'auteur communiqués au public par télécommunication pour les années 2003 à 2006. La quatrième, aussi rendue le 14 janvier 2005, homologuait le tarif de la SCGDV concernant la radio de la Société Radio-Canada. La cinquième décision, rendue le 25 février 2005, homologuait les tarifs de la SOCAN et de la SCGDV visant les services sonores payants pour les années 2003 à 2006. Et finalement, le 29 mars 2005, la Commission a rendu une décision sur les redevances à percevoir par la CBRA pour la fixation et la reproduction d'œuvres et de signaux de communication par les entreprises de veille médiatique pour les années 2000 à 2005 et par les services non commerciaux de veille médiatique pour les années 2001 à 2005.

De plus amples détails sont fournis dans le présent rapport sur les décisions mentionnées précédemment.

En 2004-2005, la Commission a délivré 16 licences non exclusives pour l'utilisation d'œuvres pour lesquelles les titulaires de droits étaient introuvables. En outre, trois décisions ont été rendues rejetant des demandes de licence. Dans le cas des deux premières



demandes, il y avait absence complète de preuve de publication tandis que la troisième portait sur une autorisation de reproduire des œuvres anonymes publiées il y a plus de 50 ans et qui, par conséquent, appartiennent au domaine public.

La Commission a amorcé des procédures au cours de cet exercice, ce qui signifie que des audiences auront lieu à l'automne 2005, en 2006 et au début de 2007. Certaines de ces audiences seront très exigeantes. La Commission examinera pour la première fois le tarif à verser pour la reproduction d'œuvres musicales par les services de musique en ligne. Elle examinera également les redevances à

percevoir des établissements d'enseignement pour la reproduction par reprographie d'œuvres du répertoire d'Access Copyright.

Comme vous pouvez le constater d'après ce qui précède, l'année 2004-2005 a été une période d'activité intense et fructueuse pour la Commission.

Sur une note plus personnelle, je voudrais remercier tous mes collègues de la Commission ainsi que le personnel pour leur appui et leur aide tout au long de la dernière année. C'est grâce à leur dévouement et à leur compétence que la Commission a pu s'acquitter de son mandat.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'W' followed by a series of connected loops and a horizontal line extending to the right.

L'honorable juge William J. Vancise



La Commission est un
organisme de réglementation
économique investi du pouvoir
d'établir les redevances...

Mandat de la Commission

Créée le 1^{er} février 1989, la Commission du droit d'auteur du Canada a succédé à la Commission d'appel du droit d'auteur. La Commission est un organisme de réglementation économique investi du pouvoir d'établir, soit de façon obligatoire, soit à la demande d'un intéressé, les redevances à être versées pour l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur, lorsque la gestion de ce droit est confiée à une société de gestion collective. Par ailleurs, la Commission exerce un pouvoir de surveillance des ententes intervenues entre utilisateurs et sociétés de gestion, délivre elle-même certaines licences lorsque le titulaire du droit d'auteur est introuvable, et peut établir l'indemnité à verser par un titulaire de droits à un utilisateur lorsque l'entrée en vigueur d'un nouveau droit risque de porter préjudice à ce dernier.

La *Loi sur le droit d'auteur* (la «*Loi*») exige que la Commission homologue des tarifs dans les domaines suivants : l'exécution ou la communication publique d'œuvres musicales et d'enregistrements sonores d'œuvres musicales, la retransmission de signaux éloignés de télévision et de radio, la reproduction d'émissions de radio et de télévision par les établissements d'enseignement et la copie privée. Dans les autres domaines où les droits sont gérés collectivement, la Commission peut, à la demande d'une société de gestion collective, homologuer un tarif. Sinon, la Commission peut agir à titre d'arbitre entre la société et l'utilisateur, si ceux-ci ne peuvent s'entendre sur les modalités d'une licence.

Voici les responsabilités spécifiques qui sont confiées à la Commission en vertu de la *Loi* :

- ▶ homologuer les tarifs pour l'exécution publique et la communication au public par télécommunication d'œuvres musicales et d'enregistrements sonores [articles 67 à 69];
- ▶ homologuer les tarifs, à l'option des sociétés de gestion visées à l'article 70.1, pour l'accomplissement de tout acte protégé mentionné aux articles 3, 15, 18 et 21 de la *Loi* [articles 70.1 à 70.191];
- ▶ fixer les redevances payables par un utilisateur à une société de gestion, s'il y a mésentente sur les redevances ou sur les modalités afférentes [articles 70.2 à 70.4];
- ▶ homologuer les tarifs pour la retransmission de signaux éloignés de télévision et de radio, ou pour la reproduction et l'exécution publique par des établissements d'enseignement, à des fins pédagogiques, d'émissions ou de commentaires d'actualité et toute autre émission de télévision et de radio [articles 71 à 76];
- ▶ fixer les redevances pour la copie pour usage privé d'œuvres musicales enregistrées [articles 79 à 88];
- ▶ se prononcer sur des demandes de licences non exclusives pour utiliser une œuvre publiée, la fixation d'une prestation, un enregistrement sonore publié ou la fixation d'un signal de communication dont le titulaire du droit d'auteur est introuvable [article 77];

- ▶ examiner, à la demande du Commissaire de la concurrence nommé au titre de la *Loi sur la concurrence*, les ententes conclues entre une société de gestion et un utilisateur et déposées auprès de la Commission, lorsque le Commissaire estime que l'entente est contraire à l'intérêt public [articles 70.5 et 70.6];
- ▶ fixer l'indemnité à verser, dans certaines circonstances, à l'égard d'actes protégés à la suite de l'adhésion d'un pays à la Convention de Berne, à la Convention universelle ou à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, mais qui ne l'étaient pas au moment où ils ont été accomplis [article 78].

Par ailleurs, le ministre de l'Industrie peut enjoindre la Commission d'entreprendre toute étude touchant ses attributions [article 66.8].

Enfin, toute partie à une entente visant l'octroi d'une licence par une société de gestion peut déposer l'entente auprès de la Commission dans les 15 jours de sa conclusion, échappant ainsi à certaines dispositions de la *Loi sur la concurrence* [article 70.5].



Contexte opérationnel

Historique

C'est en 1925 que fut mise sur pied la première société canadienne de gestion du droit d'exécution publique, la *Canadian Performing Rights Society* (CPRS), une filiale de la PRS anglaise. En 1931, la *Loi sur le droit d'auteur* était modifiée à plusieurs égards. L'obligation d'enregistrer toutes les cessions de droits était abolie. En lieu et place, obligation était faite à la CPRS de produire une liste des titres de toutes les œuvres faisant partie de son répertoire et de déposer des tarifs auprès du Ministre. Ce dernier pouvait mettre en branle un processus d'examen des activités de la CPRS s'il était d'avis que le comportement de la société allait à l'encontre de l'intérêt public. Après une telle enquête, le gouvernement avait le pouvoir d'établir les droits que la société pourrait percevoir.

Deux enquêtes furent tenues, en 1932 et en 1935. La seconde recommanda la mise sur pied d'un organisme chargé d'examiner les tarifs pour l'exécution publique de la musique sur une base continue et avant qu'ils entrent en vigueur. En 1936, une modification à la *Loi* créa la Commission d'appel du droit d'auteur.

La Commission du droit d'auteur du Canada prit en charge les compétences de la Commission d'appel du droit d'auteur le 1^{er} février 1989. Sous réserve de modifications mineures, on reconduisit le régime régissant l'exécution publique de la musique. La nouvelle Commission se vit attribuer deux autres domaines de compétence : la gestion collective de droits autres que le droit d'exécution d'œuvres musicales et l'octroi de licences pour l'utilisation d'œuvres publiées dont le titulaire du droit d'auteur est introuvable. Plus tard la même année, la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada-États-Unis* confia à la Commission la tâche d'établir le montant des redevances à verser pour le nouveau

régime de licence obligatoire visant les œuvres retransmises sur des signaux éloignés de radio et de télévision, ainsi que celle de répartir ces redevances.

Le projet de loi C-32 (*Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur*), dont la sanction royale a été donnée le 25 avril 1997, a fait en sorte que la Commission est également responsable de l'établissement de tarifs pour l'exécution publique et la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores d'œuvres musicales, pour le bénéfice des artistes-interprètes et des producteurs de ces enregistrements («les droits voisins»), de l'établissement de tarifs pour la copie pour usage privé d'œuvres musicales enregistrées, pour le bénéfice des titulaires de droits sur les œuvres, les prestations enregistrées et les enregistrements sonores («le régime de la copie privée») et de l'établissement de tarifs pour l'enregistrement (*off-air taping*) et l'utilisation d'émissions de radio et de télévision à des fins pédagogiques («les droits éducatifs»).

Les pouvoirs généraux de la Commission

La compétence de la Commission porte sur des aspects de fond et de procédure. Certains pouvoirs lui sont attribués dans la *Loi*, de façon expresse; d'autres lui sont reconnus implicitement par la jurisprudence.

Règle générale, la Commission tient des audiences. Elle peut aussi procéder par écrit pour éviter à un petit utilisateur les dépenses additionnelles qu'entraînerait la tenue d'audiences. On dispose aussi, sans audience, de certaines questions préliminaires ou intérimaires. Jusqu'à maintenant, la Commission n'a pas tenu d'audiences pour traiter d'une demande de licence d'utilisation d'une œuvre dont le titulaire de droits d'auteur est introuvable. La Commission tient à ce que le processus d'examen de ces demandes

reste simple. L'information pertinente est obtenue par écrit ou au moyen d'appels téléphoniques.

Le processus d'examen est toujours le même. La société de gestion intéressée doit déposer un projet de tarif que la Commission fait paraître dans la *Gazette du Canada*. Un tarif prend toujours effet un premier janvier. Au plus tard le 31 mars précédent, la société de gestion intéressée doit déposer un projet de tarif. Les utilisateurs visés par le projet (ou dans le cas de la copie privée, toute personne intéressée) ou leurs représentants peuvent s'opposer au projet dans les soixante jours de sa parution. La société de gestion et les opposants ont l'occasion de présenter leurs arguments lors d'une audience devant la Commission. Après délibérations, la Commission homologue le tarif, le fait paraître dans la *Gazette du Canada* et fait connaître par écrit les motifs de sa décision.

Les principes et contraintes qui influencent les décisions de la Commission

Plusieurs balises viennent encadrer le pouvoir d'appréciation de la Commission. La source de ces contraintes peut être externe : loi, règlements et décisions judiciaires. D'autres lignes de conduite sont établies par la Commission elle-même, dans ses décisions.

Les décisions de justice ont pour une large part défini le cadre juridique à l'intérieur duquel la Commission exerce son mandat. Pour la plupart, ces décisions portent sur des

questions de procédure ou appliquent les principes généraux du droit administratif aux circonstances particulières de la Commission. Ceci dit, les tribunaux judiciaires ont aussi établi plusieurs principes de fond auxquels la Commission est soumise.

La Commission dispose aussi d'une mesure importante d'appréciation, particulièrement lorsqu'il s'agit de questions de fait ou d'opportunité. Dans ses décisions, la Commission a elle-même mis de l'avant certains principes directeurs. Ils ne lient pas la Commission. On peut les remettre en question à n'importe quel moment, et le fait pour la Commission de se considérer liée par ceux-ci constituerait une contrainte illégale de sa discrétion. Ces principes servent quand même de guide tant pour la Commission que pour ceux qui comparaissent devant elle. Sans eux, on ne saurait aspirer au minimum de cohérence essentiel à tout processus décisionnel.

Parmi les principes que la Commission a ainsi établis, certains des plus constants sont : la cohérence interne des tarifs pour l'exécution publique de la musique, les aspects pratiques, la facilité d'administration afin d'éviter, dans la mesure du possible, d'avoir recours à des structures tarifaires dont la gestion serait complexe, la recherche de pratiques non discriminatoires, l'usage relatif d'œuvres protégées, la prise en compte de la situation canadienne, la stabilité dans l'établissement de structures tarifaires afin d'éviter de causer un préjudice, ainsi que les comparaisons avec des marchés de substitution et avec des marchés étrangers.

Régie interne de la Commission

Les commissaires sont nommés par le gouverneur en conseil à titre inamovible pour un mandat d'au plus cinq ans, renouvelable une seule fois.

La *Loi* précise que le président doit être un juge, en fonction ou à la retraite, d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou d'une cour de district. Celui-ci dirige les travaux de la Commission et répartit les tâches entre les commissaires.

La *Loi* désigne le vice-président comme le premier dirigeant de la Commission. À ce titre, il assure la direction de la Commission et contrôle la gestion de son personnel.



De gauche à droite

Stephen J. Callary, Brigitte Doucet, l'honorable juge William J. Vancise, Francine Bertrand-Venne et Sylvie Charron

Président

L'honorable William J. Vancise, juge de la Cour d'appel de la Saskatchewan, a été nommé président de la Commission à temps partiel pour un mandat de cinq ans débutant en mai 2004. En 1996, M. le juge Vancise a été nommé juge de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest. Il est entré en fonction à la Cour du Banc de la Reine en 1982 puis, en novembre 1983, à la Cour d'appel de la

Saskatchewan, où il siège toujours. M. le juge Vancise a reçu le titre de conseil de la Reine en 1979. D'abord associé chez Balfour and Balfour en 1961, il a été nommé partenaire chez Balfour, McLeod, McDonald, Laschuk and Kyle en 1963, cabinet dont il est devenu associé directeur en 1972. Bachelier en droit de l'Université de la Saskatchewan en 1960, le juge William Vancise a été admis au Barreau de la Saskatchewan en 1961.

Vice-président et premier dirigeant

Stephen J. Callary a été nommé à temps plein en mai 1999. Son mandat a été reconduit en 2004 pour cinq ans. Préalablement, M. Callary a agi à titre de Directeur général des firmes RES International et IPR International, à titre de Directeur exécutif de TIMEC – l'Institut de technologie pour les instruments médicaux du Canada et à titre de Président des firmes Projets Sotech Limitée et Hemo-Stat Limitée. Il possède une expérience internationale imposante dans les domaines du transfert des technologies, du droit d'auteur et des brevets pour les logiciels et de la négociation de licences de droits de propriété intellectuelle. De 1976 à 1980, M. Callary a travaillé au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), au Bureau du Conseil privé (BCP) et au Bureau des relations fédérale-provinciales (BRFP). Il est diplômé de l'Université de Montréal (Collège Loyola) et de l'Université McGill, où il a fait ses études de droit. Il a été admis au Barreau du Québec en 1973 et a poursuivi des études en droit international privé visant le Dr.jur. à l'Université de Cologne en Allemagne.

Commissaires

M^e Francine Bertrand-Venne a été nommée à temps plein en juin 2004 pour un mandat de cinq ans. Depuis juillet 1993, M^e Bertrand-Venne était directrice générale de la Société professionnelle des auteurs et des compositeurs du Québec (SPACQ). Elle était de plus avocate-conseil de la société en matière de relations de travail, de la *Loi sur le droit d'auteur* et de la *Loi sur la radiodiffusion*. M^e Bertrand-Venne est diplômée de l'Université de Sherbrooke (L.L.B. en 1972).

M^e Sylvie Charron a été nommée à temps plein en mai 1999. Son mandat a été reconduit en 2004 pour cinq ans. Avant de se joindre à la Commission, M^e Charron était professeure adjointe à la Faculté de droit de l'Université

d'Ottawa (section *common law* en français) et experte-conseil en radiodiffusion, en télécommunications et en droit d'auteur. Avant d'entamer ses études de droit, elle a œuvré pendant 15 ans au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC). M^e Charron est diplômée de l'Université d'Ottawa (B.Sc. en biologie en 1974, M.B.A. en 1981 et LL.B. – avec grande distinction en 1992). M^e Charron est membre de l'Association canadienne des professeurs de droit, de l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario (AJEFO), du Conseil des tribunaux administratifs canadiens, ancienne vice-présidente de l'Association des femmes en communications (chapitre d'Ottawa) et ancienne directrice générale du Conseil des doyens et doyennes des facultés de droit du Canada.

M^e Brigitte Doucet a été nommée à temps plein en novembre 2001 pour un mandat de cinq ans. Depuis octobre 1999, M^e Doucet occupait le poste d'avocate-conseil en relations de travail à l'Association des producteurs de films et de télévision du Québec. Elle a également œuvré dans les domaines du droit d'auteur et de la musique, ainsi qu'en droit des affaires. De plus, elle a enseigné à l'Institut Trebas dans le cadre du programme Les affaires de la musique. Avant d'entreprendre ses études de droit, M^e Doucet a été conseillère en informatique pendant plus de huit ans. M^e Doucet est diplômée de l'Université de Montréal (LL.B. en 1993).

Note : Des renseignements détaillés concernant les ressources de la Commission, y compris son budget des dépenses, figurent dans son *Rapport sur les plans et priorités pour 2005-2006 (Partie III du Budget des dépenses)* et dans son *Rapport de rendement pour 2004-2005*. Ces documents sont ou seront sous peu disponibles sur le site Web de la Commission (www.cb-cda.gc.ca).

Exécution publique de la musique

Arrière-plan

Le régime prévu aux articles 67 et suivants de la *Loi* s'applique à l'exécution publique ou la communication au public par télécommunication de la musique. La musique fait l'objet d'une exécution publique lorsqu'elle est chantée ou jouée dans un endroit public, soit dans une salle de concert, un restaurant, un stade de hockey, sur la place publique ou ailleurs. La musique est communiquée au public par télécommunication lorsqu'elle est transmise à la radio, à la télévision ou sur l'Internet. Les sociétés de gestion perçoivent auprès des utilisateurs les redevances prévues dans les tarifs homologués par la Commission.

Audiences

Une audience et une conférence préparatoire ont eu lieu en 2004-2005. L'audience, tenue en mai et juin 2004, a porté sur les redevances à payer en 2003-2007 par les stations de radio commerciales pour la communication au public par télécommunication d'œuvres musicales faisant partie du répertoire de la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) et d'enregistrements sonores publiés d'œuvres musicales faisant partie du répertoire de la Société canadienne de gestion des droits voisins (SCGDV). Quant à la conférence préparatoire, tenue le 15 février 2005, elle portait sur des questions de procédure liées au tarif de la SOCAN pour les sonneries.

Décisions de la Commission

La Commission a rendu trois décisions en 2004-2005. La première concernait divers tarifs de la SOCAN homologués par la Commission durant l'exercice financier précédent et pour lesquels les motifs ont suivi le 18 juin 2004. La deuxième, rendue le 14 janvier 2005, homologuait le tarif de la SCGDV concernant la radio de la Société Radio-Canada. Et enfin, la troisième, rendue le 25 février 2005,

homologuait les tarifs de la SOCAN et de la SCGDV visant les services sonores payants pour les années 2003 à 2006.

Tarifs de la SOCAN visant des licences multiples pour établissements et questions afférentes, 1998-2007

Les projets de tarifs de la SOCAN qui ont fait l'objet de cette décision ont été déposés auprès de la Commission entre les années 1997 et 2003. Dès l'automne 1998, la Commission entamait un examen de plusieurs tarifs qui avaient soulevé de nombreuses plaintes ou oppositions, particulièrement par l'Association canadienne des restaurateurs et des services alimentaires (CRFA), l'Association des hôtels du Canada (HAC) et plusieurs petites communautés rurales de l'Alberta. Dans l'ensemble, ces utilisateurs soulevaient l'iniquité d'avoir à payer des redevances en vertu de plusieurs tarifs distincts pour des usages de musique ayant cours dans une même salle et le fardeau financier trop lourd d'avoir à payer des redevances minimales cumulées, soit pour plusieurs événements, soit en vertu de plusieurs tarifs.

Les audiences portant sur ces questions se sont tenues du 4 au 6 février 2002, et les 17 et 18 juin 2003. La Commission a par la suite homologué les tarifs suivants (dont certains n'avaient pas fait l'objet d'oppositions ou pour lesquels une entente est intervenue) :

- ▶ Tarif 1.A (Radio commerciale) 2000-2002
- ▶ Tarif 1.B (Radio non commerciale autre que la SRC) 2000-2004
- ▶ Tarif 2.B (Office de la télécommunication éducative de l'Ontario) 2000-2004
- ▶ Tarif 2.C (Société de télédiffusion du Québec) 1998-2007

- ▶ Tarif 3.A (Cabarets, cafés, clubs, etc. – Exécution en personne) 1999-2004
- ▶ Tarif 3.B (Cabarets, cafés, clubs, etc. – Musique enregistrée accompagnant un spectacle) 1999-2004
- ▶ Tarif 3.C (Clubs de divertissement pour adultes) 2000-2004
- ▶ Tarif 4.B.2 (Concerts de musique classique, licence annuelle pour orchestres) 2003-2007
- ▶ Tarif 5.A (Expositions et foires) 1999-2004
- ▶ Tarif 6 (Cinéma) 2004
- ▶ Tarif 7 (Patinoires) 1999-2004
- ▶ Tarif 10.A (Musiciens ambulants et musiciens de rue; musique enregistrée) 1999-2004
- ▶ Tarif 10.B (Fanfares; chars allégoriques avec musique) 1999-2004
- ▶ Tarif 11.A (Cirques, spectacles sur glace, etc.) 2000-2004
- ▶ Tarif 11.B (Spectacles d'humoristes et spectacles de magiciens) 2000-2004
- ▶ Tarif 12.A (Parcs thématiques, Ontario Place Corporation et établissements du même genre) 2000-2004
- ▶ Tarif 12.B (Paramount Canada's Wonderland et établissements du même genre) 1998-2003
- ▶ Tarif 13.A (Transports en commun – Avions) 1999-2004
- ▶ Tarif 13.B (Navires à passagers) 2000-2004
- ▶ Tarif 13.C (Trains, autobus et autres moyens de transport en commun) 2000-2004
- ▶ Tarif 14 (Exécution d'œuvres particulières) 2000-2004
- ▶ Tarif 15.A (Musique de fond) 1999-2004
- ▶ Tarif 15.B (Attente musicale au téléphone) 2000-2004
- ▶ Tarif 20 (Bars karaoké et établissements du même genre) 1998-2004
- ▶ Tarif 21 (Installations récréatives exploitées par une municipalité, une école, un collège, une université, une société agricole ou autres organisations communautaires du même genre) 2000-2004

La Commission a également homologué les tarifs 8 (Réceptions, congrès, etc.) pour les années 1999 à 2004 et 18 (Musique enregistrée utilisée à des fins de danse) pour les années 1998 à 2004, deux tarifs qui ont fait l'objet de discussions spécifiques dans cette affaire. Finalement, les questions suivantes ont été abordées : l'équité des redevances minimales, le fardeau des licences multiples et le rajustement des tarifs pour tenir compte de l'inflation.

Tarif 8 (Réceptions, congrès, etc.)

En vertu du dernier tarif homologué pour 1998, l'exploitant des lieux payait pour chaque réception, congrès ou assemblée ou pour chaque jour où se tient une présentation de mode, 28,75 \$ pour un événement ne comportant pas de danse et 57,55 \$ pour un événement en comportant. Ces taux, et la structure du tarif, étaient les mêmes depuis 1991.

Ce tarif a toujours fait l'objet de nombreuses plaintes ou oppositions voulant qu'il s'agisse d'un tarif très coûteux, qui ne varie pas en fonction de l'importance de l'événement et qui est lourd à administrer pour les utilisateurs. Au cours de la période sous examen, la SOCAN a fait plusieurs propositions pour tenter de répondre à ces préoccupations en allégeant les obligations administratives et en modifiant la structure du taux pour qu'elle varie avec le nombre de places par événement.

La Commission a conclu que les changements proposés par la SOCAN au tarif 8 prenaient en compte dans une large mesure les principaux arguments mis de l'avant par les différents opposants à ce tarif au cours des années. Par exemple, les modalités de paiement trimestriel proposées par la SOCAN devraient contribuer à diminuer le fardeau administratif du tarif.

La Commission a accepté également le point de vue des opposants selon lequel le tarif devrait varier en fonction de l'importance de l'événement. Le tarif homologué pour les années 2002 et 2003, qui comporte des baisses de taux pour les plus petites salles, est le suivant :

Nombre de places (debout et assises)	Redevances exigibles par événement	
	Sans danse	Avec danse
1 à 100	20,00 \$	40,00 \$
101 à 300	28,75 \$	57,55 \$
301 à 500	60,00 \$	120,00 \$
Plus de 500	85,00 \$	170,00 \$

Pour l'année 2004, la Commission a accordé à la SOCAN un rajustement des taux pour tenir compte de l'inflation, en vertu de la méthodologie décrite plus loin.

Tarif 18 (Musique enregistrée à des fins de danse)

La dernière homologation de ce tarif datait de 1997 et comportait les taux suivants pour une licence annuelle :

Établissements pouvant accueillir 100 clients ou moins		
Mois d'opération	1 à 3 jours d'ouverture	4 à 7 jours d'ouverture
6 mois ou moins	184,44 \$	258,25 \$
Plus de 6 mois	258,25 \$	372,13 \$
Établissements pouvant accueillir plus de 100 clients		
20 pour cent de plus que les redevances établies ci-dessus, par tranche de 20 clients additionnels		

La SOCAN a soutenu de façon générale que le tarif était beaucoup trop faible et que cela devenait évident en comparaison au tarif 3.C qui vise les clubs de divertissement pour adultes. Un établissement d'une capacité de 200 personnes paie entre 2 184 \$ et 3 066 \$ en vertu du tarif 3.C. Un établissement de même capacité paie seulement 744 \$ en vertu du tarif 18. La SOCAN a allégué que la hausse proposée atténuerait ces distorsions et n'aurait qu'un effet mitigé sur la situation financière des utilisateurs.

Les opposants au tarif, la CRFA et la HAC, ont soutenu que les hausses proposées étaient excessives, que l'impact sur la situation financière des utilisateurs était sous-estimé et que les redevances augmentaient trop vite en fonction de la grandeur des salles.

La Commission a accepté l'argumentation de la SOCAN sur la faiblesse du tarif 18 et a modifié le tarif afin qu'il reflète mieux la valeur de ce type d'utilisation de musique.

La Commission a accepté le point de vue des opposants selon lequel les augmentations du taux de base étaient trop rapides lorsqu'un établissement peut accueillir plus de 100 clients. La progression dans le tarif homologué pour 1997 accroissait le taux de 20 pour cent pour chaque tranche de 20 clients après les premiers 100 clients. La Commission a homologué une progression plus lente, qui augmente le taux de 10 pour cent pour chaque tranche de 20 clients après les premiers 100 clients.

La Commission s'est dite consciente du fait que le tarif qu'elle homologuait comportait un accroissement important, mais jugeait néanmoins que les taux qui en résultaient étaient justes et équitables et demeuraient à des niveaux raisonnables. Tel que proposé par la SOCAN, la Commission s'est dite d'accord pour échelonner la hausse des taux sur les cinq ans entre 1998 et 2002. Elle l'a fait en partageant l'accroissement de façon égale entre ces années. Les taux homologués pour 2002 et 2003 étaient les suivants (les taux pour 2004 étaient rajustés pour tenir compte de l'inflation) :

Pour les établissements de 100 clients ou moins		
Mois d'opération	1 à 3 jours d'ouverture	4 à 7 jours d'ouverture
6 mois ou moins	260 \$	520 \$
Plus de 6 mois	520 \$	1 040 \$
Pour les établissements de plus de 100 clients		
10 pour cent de plus que les redevances établies ci-dessus, par tranche de 20 clients additionnels		

Les redevances minimales

Ce sont principalement les petites communautés rurales qui ont soulevé la question de l'équité des redevances minimales, ce qui a amené la SOCAN à préparer un rapport et proposer des options.

Après avoir examiné la preuve, la Commission s'est dite convaincue de l'importance de maintenir des redevances minimales. Une réduction trop forte, voire l'élimination des minimums, quoique favorisant nettement les petits utilisateurs, serait généralement inéquitable, même si, dans certains cas particuliers, il pourrait ne pas y avoir d'autres solutions. La Commission a accepté les arguments de la SOCAN voulant qu'une telle diminution, ou élimination, rende non rentable la perception des redevances auprès des petits utilisateurs et serait équivalente à la délivrance d'une licence gratuite. La Commission estimait qu'il est raisonnable que la redevance minimale permette à la SOCAN de récupérer une partie des coûts engendrés par la délivrance d'une licence. Les redevances minimales devraient cependant également être le reflet de la valeur intrinsèque de la musique et du répertoire de la SOCAN.

La Commission a tenu à réitérer l'importance d'assujettir les tarifs de la SOCAN à trois grands principes.

Les redevances minimales doivent faire preuve de *cohérence interne*, c'est-à-dire qu'elles doivent tenir compte de la structure entière des tarifs et des caractéristiques des utilisateurs auxquels ces tarifs s'appliquent. La redevance minimale devrait être ajustée pour que le nombre d'utilisateurs qui la paie ne soit proportionnellement ni trop grand, ni trop faible.

Les redevances minimales doivent tenir compte de la valeur intrinsèque de la musique pour les utilisateurs, de même que de l'existence des coûts administratifs de la SOCAN à délivrer une licence. On peut donc s'attendre à ce qu'il y ait une certaine *harmonisation horizontale* des redevances minimales entre les différents tarifs, surtout quand il s'agit d'utilisations semblables de la musique.

Finalement, dans le cas des tarifs où les licences par événement sont délivrées, une *licence annuelle* comportant également une redevance minimale devrait être disponible. Cette licence annuelle limiterait l'impact du maintien des redevances minimales sur les petits utilisateurs en leur permettant de cumuler les événements sur une base annuelle et d'avoir à payer ainsi un montant inférieur à ce qu'ils paieraient si le tarif était appliqué à chacun des événements. Cette licence devrait être formulée de telle sorte qu'elle ne soit disponible qu'aux petits utilisateurs.

Les licences multiples

Les participants ont soulevé l'argument selon lequel l'obligation de devoir payer les redevances au titre de plusieurs types de licences représente un fardeau trop lourd pour les utilisateurs; la Commission a conclu que la preuve au dossier démontrait qu'une minorité seulement d'utilisateurs doivent acquérir plus d'une licence et qu'ils ne font pas face à des problèmes importants. La Commission a toutefois fait des commentaires ou est intervenue dans les domaines suivants.

Premièrement, la Commission a reconnu que l'identification des licences nécessaires peut s'avérer complexe et a encouragé la SOCAN à poursuivre ses efforts pour aider les utilisateurs dans ce domaine.

Deuxièmement, en reconnaissance du chevauchement qui pourrait résulter de l'acquisition de plusieurs licences par un même utilisateur, la Commission s'est dite favorable à ce que les parties tentent d'arriver à proposer un nouveau tarif multifonctionnel pour plusieurs utilisations différentes de musique dans une même salle.

Troisièmement, la Commission a homologué les tarifs 8 (Réceptions, congrès, etc.) et 21 (Installations récréatives) en prenant en compte plusieurs des préoccupations des petits utilisateurs relativement aux licences multiples.

Rajustement des tarifs pour tenir compte de l'inflation

C'est en 1993 que la Commission se penchait pour la dernière fois sur la question du rajustement des tarifs fixes pour tenir compte de l'inflation. Elle y concluait alors que même si l'inflation n'est qu'un facteur parmi d'autres pour procéder au rajustement des tarifs, il est désirable de permettre que les montants fixes que contiennent les tarifs soient rajustés pour tenir compte de l'inflation.

La musique étant un intrant, la Commission indiquait en 1993 que les tarifs devaient suivre les prix des autres intrants dans l'économie. Conséquemment, l'indice des prix des produits industriels (IPPI) apparaissait comme le meilleur indice à utiliser pour procéder au rajustement des tarifs. Pour des raisons de commodité, la Commission choisissait toutefois d'utiliser le taux de croissance annuelle de l'indice des prix à la consommation (IPC) moins 2 pour cent, une formule facile à utiliser et dont les fluctuations calquaient celles de l'IPPI.

Cette fois-ci, la Commission a accepté l'argumentation de la SOCAN selon laquelle l'efficacité économique n'implique pas que les

prix de tous les intrants doivent varier ensemble. L'efficacité économique dicte plutôt que le prix d'un bien varie avec son coût de production. Or, puisque l'IPC tient compte d'un panier plus large qui comprend les services, il constitue une meilleure approximation du «coût de production» des licences de la SOCAN que l'IPPI. Cependant, afin d'assurer un équilibre entre les utilisateurs de musique et les ayants droit, la Commission a procédé au rajustement des tarifs fixes en utilisant la variation moyenne annuelle de l'IPC moins 1 pour cent.

Tarif 1.C (SRC – Radio) de la SCGDV, 2003-2005

Le 2 avril 2002, la SCGDV a déposé son projet de tarif pour les années 2003 à 2007. Un des items du projet visait la radio de la Société Radio-Canada (SRC), qui s'est opposée au projet de tarif. La SCGDV et la SRC ont par la suite convenu pour les années 2003, 2004 et 2005, d'une redevance mensuelle de 80 000 \$, identique à celle homologuée pour 1998 à 2002.

Prenant acte de l'entente, la Commission a homologué pour 2003 à 2005 un tarif identique (sauf pour quelques modifications mineures) au tarif homologué pour 1998 à 2002. Le projet de tarif de la SCGDV et l'opposition de la SRC sont maintenus pour les années 2006 et 2007.

Tarif de la SOCAN-SCGDV pour les services sonores payants, 2003-2006

Pour les années 2003 et 2004, la SOCAN et la SCGDV ont déposé des projets de tarif distincts pour les services sonores payants. Ces services sont des services de musique numérique offerts aux abonnés des services de radiodiffusion directe par satellite ou par câble numérique. Bell ExpressVu, CBC/SRC (Galaxie), l'Association

canadienne de télévision par câble, Corus Entertainment Inc. (Max Trax) et Star Choice Communications Inc. se sont opposées aux projets de tarifs. De plus, DMX Music Inc. s'est opposée au projet de tarif de la SCGDV pour 2004.

Pour les années 2005 et 2006, la SOCAN et la SCGDV ont déposé un projet de tarif conjoint. Elles proposaient respectivement des taux de 12,35 et 5,85 pour cent des paiements d'affiliation. Ces taux correspondaient à ce que la Commission aurait homologué pour 1997 à 2002 si elle n'avait pas appliqué un escompte de 10 pour cent parce qu'il s'agissait d'un nouveau tarif. Les taux proposés pour

les petits systèmes étaient réduits de moitié par rapport aux taux principaux. Personne ne s'est opposé au projet de tarif.

Le 26 janvier 2004, après que la Cour d'appel fédérale ait rejeté une demande de la SCGDV de révision judiciaire du tarif de 1997-2002 pour les services sonores payants, la SCGDV informait la Commission de la conclusion d'une entente avec la SOCAN et tous les opposants. Ces derniers ont tous par la suite retiré leurs oppositions à la condition que le tarif homologué pour 2003 à 2006 soit le même que celui proposé pour 2005 et 2006. Le tarif que la Commission a homologué pour la période 2003 à 2006 reflète cette entente.





La nature même du
marché pertinent exigeait
une certaine stabilité.

Retransmission de signaux éloignés

Arrière-plan

La *Loi* prévoit le versement de redevances par les câblodistributeurs et autres retransmetteurs pour la retransmission de signaux éloignés de télévision et de radio. La Commission fixe le montant de ces redevances et les répartit

entre les sociétés de gestion représentant les titulaires de droits d'auteur dans les œuvres ainsi retransmises.

En 2004-2005, aucune audience n'a eu lieu ni aucune décision rendue.

Copie pour usage privé

Arrière-plan

Le régime de copie privée permet la copie pour usage privé d'enregistrements sonores d'œuvres musicales (la «copie privée»). En échange, on exige de ceux qui importent ou fabriquent des supports habituellement utilisés pour faire de la copie privée qu'ils versent une redevance sur chacun de ces supports. La Commission fixe le montant de la redevance et désigne l'unique société de perception à laquelle ces montants sont versés. Les redevances sont versées à la Société canadienne de perception de la copie privée (SCPCP), au bénéfice des auteurs, artistes-interprètes et producteurs éligibles.

Le régime est universel; tous les importateurs et fabricants paient la redevance. Cependant, pour tenir compte du fait que plusieurs supports servent à autre chose que la copie privée, la redevance est diminuée proportionnellement pour refléter ces autres utilisations des supports.

Décision de la Commission

Le 5 mars 2004, la SCPCP a déposé son projet de tarif pour 2005. Quatre associations et sociétés, dont un groupe de détaillants de supports audio vierges, se sont opposées au projet.

La SCPCP a demandé par la suite le traitement accéléré du dossier. Les détaillants se sont opposés à cette requête et ont demandé que la Commission adopte pour l'année 2005 un tarif provisoire inférieur d'au moins 25 pour cent au tarif homologué pour 2003-2004. La SCPCP et les autres opposants étant d'accord, la Commission a, dans sa décision du 14 décembre 2004, prolongé de façon indéfinie et à titre provisoire, l'application du *Tarif pour la copie privée, 2003-2004*. La Commission a conclu que les prétentions des détaillants au soutien d'un tarif provisoire inférieur étaient sans fondement. La nature même du marché pertinent exigeait une certaine stabilité.

Droits éducatifs

Arrière-plan

Les articles 29.6, 29.7 et 29.9 de la *Loi* sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1999. Depuis cette date, les établissements d'enseignement et les personnes agissant sous leur autorité peuvent, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, reproduire des émissions lors de leur communication au public et présenter ces exemplaires devant un auditoire formé principalement d'élèves. En bref, les établissements peuvent reproduire une émission d'actualités et un commentaire d'actualités, conserver la copie et l'exécuter en public pendant un an sans avoir à payer de redevances; à l'expiration de cette période, ils doivent acquitter les redevances et respecter les modalités fixées par la Commission du droit d'auteur dans un tarif. Les établissements peuvent aussi reproduire d'autres émissions et objets de droit d'auteur et en conserver un exemplaire pendant trente jours aux fins d'en déterminer la valeur du point de vue pédagogique; s'ils conservent l'exemplaire plus longtemps ou s'ils le présentent à un moment quelconque, ils doivent acquitter les redevances et respecter les modalités fixées par la Commission dans un tarif.

Décision de la Commission

Le 27 mars 2002, la Société canadienne de gestion des droits éducatifs (SCGDE) a déposé son projet de tarif des redevances à percevoir des établissements d'enseignement pour les années 2003 à 2006.

Le projet de tarif comportait des taux plus élevés que ceux homologués pour 1999-2002. Il a fait l'objet d'oppositions de la part de l'Association des collèges communautaires du Canada, de l'Association des universités et collèges du Canada, de l'Association canadienne des commissions/conseils scolaires et du Conseil des ministres de l'éducation du Canada.

Le 18 décembre 2002, la Commission avait prolongé sur une base provisoire l'application du tarif qui avait été homologué pour 1999 à 2002, avec des modifications mineures aux obligations de rapport. Le 20 septembre 2004, la SCGDE a informé la Commission qu'elle avait conclu une entente avec les opposants, qui subséquemment ont retiré leurs oppositions. Le 14 janvier 2005, la Commission a homologué pour la période 2003 à 2006 un tarif identique au tarif provisoire.



Veille médiatique

Arrière-plan

Les articles 70.12 à 70.191 de la *Loi* accordent aux sociétés de gestion qui ne sont pas assujetties à un régime spécifique l'option de procéder par dépôt de projets de tarifs auprès de la Commission. Le processus d'examen et d'homologation d'un tel tarif est le même que dans les régimes spécifiques. Le tarif homologué est opposable à tous les utilisateurs, sauf que contrairement aux régimes spécifiques, les ententes conclues en vertu de ce régime général ont préséance sur le tarif.

Audience

En 2004-2005, une audience a été tenue portant sur la veille médiatique.

Décision de la Commission

Le 26 mars 2005, la Commission rendait la décision suivante.

Les radiodiffuseurs contrôlent le droit de reproduire leurs émissions et de fixer leurs signaux de communication. Une entreprise de veille médiatique surveille systématiquement les médias dans le but de fournir à ses clients l'information qui les intéresse. Pour ce faire, elle reproduit les émissions de radio et de télévision et fixe les signaux de communication qui les transportent. Dans les deux cas, elle doit obtenir une licence.

L'Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens (CBRA) est l'agent exclusif, pour le marché de la veille médiatique, de la vaste majorité des radiodiffuseurs et télédiffuseurs privés canadiens. À ce titre, elle est régie par les articles 70.1 à 70.6 de la *Loi*. Elle peut soit négocier des ententes individuelles, soit faire homologuer un tarif s'appliquant à tous les utilisateurs qui n'ont pas conclu d'entente avec elle. Elle a choisi de faire les deux.

La CBRA a d'abord déposé deux séries de projets de tarif. La première visait les entreprises de veille médiatique, la seconde les institutions provinciales et fédérales qui effectuent leur propre veille médiatique. Elle a ensuite conclu des ententes avec dix entreprises détenant au moins 95 pour cent du marché canadien, de même qu'avec certains gouvernements provinciaux. Ceux qui avaient déposé des oppositions les ont mises en veilleuse. Seule la CBRA a participé à l'audience d'une journée tenue sur cette affaire. La décision traite séparément des entreprises de veille médiatique et des institutions qui effectuent leur propre veille.

Les projets de tarifs initiaux étaient fondés sur certaines hypothèses concernant la façon de faire des entreprises, hypothèses dont plusieurs se sont révélées non fondées. Les modalités des licences que la CBRA avait accordées différaient donc nettement du projet de tarif initial et répondaient davantage aux besoins du marché. La CBRA demandait que le tarif homologué reflète ces changements importants.

La Commission a souligné le caractère inhabituel de la situation qu'elle était appelée à examiner. La CBRA s'était entendue avec pratiquement l'ensemble du marché concerné. Personne ne contestait les modalités du nouveau projet de tarif. Il a incombé à la Commission de soulever plusieurs des questions qui sont examinées dans les motifs, dont certaines pour consultation future. Néanmoins, la Commission a gardé l'impression qu'elle homologuait un tarif fondé sur une compréhension des pratiques commerciales et des besoins des entreprises qu'elle ne jugeait pas pleinement satisfaisante.

Entreprises de veille médiatique

Deux questions juridiques ont d'abord retenu l'attention de la Commission.

La première découlait du fait que le nouveau projet de tarif était sans doute plus exigeant pour certains que le projet de tarif initial. La Commission s'est demandée si le principe de l'*ultra petita* devait s'appliquer dans les circonstances. Ce principe veut que le décideur ne puisse accorder plus que ce qui a été demandé. La Commission a toujours considéré qu'il était possible d'établir des tarifs plus élevés si cela pouvait se faire équitablement. Il existe des motifs convaincants de ne pas appliquer le principe de l'*ultra petita* aux instances introduites devant la Commission. La Commission a le pouvoir d'homologuer des tarifs. Appliquer ce principe irait à l'encontre de ce pouvoir. Ce principe soulève aussi de sérieuses difficultés pour l'établissement de modalités tarifaires. Dans une large mesure, la formule tarifaire retenue dicte les modalités appropriées. Adhérer au principe dans la présente instance aurait entraîné l'homologation d'un tarif sans relation avec les pratiques d'affaires des entreprises de veille. La Commission a noté que dans une décision rendue le 14 décembre 2004 et qui est résumée ailleurs dans le présent rapport, la Cour d'appel fédérale avait semblé souscrire à l'analyse qui précède.

Par ailleurs, peu de temps avant l'audience sur la présente affaire, la Cour suprême du Canada avait émis une décision dans l'affaire *CCH Canadian Ltd. c. Société du Barreau du Haut-Canada* [2004 CSC 13]. La décision comporte deux conclusions en ce qui a trait à la notion d'utilisation équitable qui pourraient s'avérer pertinentes quant à certains tarifs. La première veut que la recherche effectuée pour réaliser des profits peut constituer une utilisation équitable et la deuxième, que

la personne qui facilite l'utilisation équitable d'une autre personne peut avoir droit à la même protection que cette dernière. Ces conclusions laissent entrevoir la possibilité que certaines activités exercées par les entreprises de veille puissent ne pas constituer des utilisations à l'égard desquelles elles devraient obtenir une licence. La Commission n'a pas trouvé utile de tenter de régler cette question dans le cadre de la présente instance.

Pour ce qui est du taux, la CBRA visait au départ des redevances égales à 25 pour cent du revenu d'une entreprise de veille pour la reproduction des émissions et autant pour la fixation des signaux. On s'est finalement entendu sur un taux de 9 pour cent. Compte tenu du dossier de l'instance et de la preuve concernant les pratiques étrangères, la Commission a estimé que le taux était équitable.

Personne ne s'était opposé aux dispositions du nouveau projet de tarif. La Commission s'est néanmoins penchée sur certaines d'entre elles.

Par exemple, la Commission a expliqué les motifs qui l'avaient amenée à prévoir l'inclusion dans l'assiette tarifaire des revenus tirés grâce à l'utilisation indirecte du répertoire de la CBRA. Une entreprise de veille ne peut préparer un sommaire, effectuer une recherche ou donner accès à une base de données d'extraits si elle n'a pas reproduit les émissions d'un radiodiffuseur et fixé ses signaux. Il est donc logique d'inclure les revenus provenant de ces activités dans l'assiette tarifaire.

La Commission a aussi veillé à ce que le tarif homologué n'entraîne pas de sous-délégation illégale du pouvoir discrétionnaire dont elle dispose. Par exemple, elle a permis qu'un radiodiffuseur impose un embargo sur des œuvres faisant partie du répertoire; cette demande,

bien que problématique, s'appuyait sur des raisons éminemment pratiques. Par contre, la Commission n'a pas voulu accorder à la CBRA le pouvoir discrétionnaire d'ajouter aux exigences de rapport imposées aux utilisateurs.

La Commission a accepté que dans une certaine mesure, les ententes conclues fournissaient à la Commission un point de repère dont elle pouvait se servir pour fixer un tarif. Cela dit, compte tenu entre autres de la concentration dans ce marché, le tarif ne constituait pas tant la norme qu'un cadre qui s'applique par défaut lorsque la CBRA et une entreprise de veille ne parviennent pas à s'entendre. Dans ces circonstances, les différences entre le tarif et les licences devraient être examinées soigneusement, le doute devant généralement jouer en faveur des utilisateurs. La façon dont une entreprise de veille est informée des modifications apportées à la liste des membres de la CBRA est un bel exemple. Une telle liste est annexée à chaque licence. Le projet de tarif était muet sur cette question. La Commission a finalement exigé que la CBRA fournisse de temps à autre une liste à jour ou affiche et tienne à jour une telle liste sur un site Web.

La CBRA voulait aussi qu'on exige des entreprises qu'elles fournissent une liste de leurs clients une fois par année. Malgré certaines réserves, la Commission a conclu que cette demande était raisonnable. Même s'ils ne sont pas nécessaires aux fins de répartition, ces renseignements permettront de mieux comprendre le marché au sein duquel le répertoire est utilisé. Cela dit, les préoccupations exprimées quant à la confidentialité n'étaient pas dépourvues de fondement. Les listes de clients constituent souvent des renseignements hautement sensibles et précieux. Le tarif empêche donc que ces renseignements puissent servir à des fins autres que celles auxquelles ils ont été fournis.

La CBRA demandait enfin que les paiements tardifs portent intérêt à un taux différent de celui que prévoient habituellement les tarifs de la Commission. La Commission a conclu qu'il ne serait pas approprié d'adopter la clause d'intérêt proposée sans une justification plus poussée. La question pourrait faire l'objet d'un débat plus large, dans le cadre d'une autre instance qui permettrait d'entendre le point de vue d'autres parties intéressées.

Notons que le tarif prévoit des exigences de rapport moins lourdes pour les entreprises de veille dont les revenus annuels ne dépassent pas 100 000 \$.

Services non commerciaux de veille médiatique

Certaines institutions publiques impartissent leur veille médiatique; d'autres l'effectuent elles-mêmes. Au moment de l'audience, la CBRA avait conclu des ententes avec trois gouvernements provinciaux et une entente de principe avec une partie du gouvernement canadien.

Le projet de tarif prêtait quelque peu à confusion dans sa définition de «service de veille». Il visait les ministères, organismes et sociétés d'État des deux paliers du gouvernement, le Parlement du Canada et les assemblées législatives, les partis et organisations politiques fédéraux et provinciaux. Le tarif homologué s'applique aux membres du Parlement du Canada et des assemblées législatives et aux partis enregistrés. Il n'était pas nécessaire de faire mention des partis représentés ou des bureaux de circonscription des députés du Parlement du Canada ou des membres d'assemblées législatives. La Commission a par ailleurs refusé d'étendre l'application du tarif à des entités aussi vaguement définies que les organisations politiques. La CBRA n'a pas demandé de tarif visant les municipalités, les sociétés privées, les associations à but non lucratif ou les organismes de charité.

Le tarif non commercial ressemble le plus possible au tarif commercial. Les principales différences concernent l'assiette tarifaire, le but de la veille et l'adaptation des modalités à la situation particulière des services non commerciaux. Lorsque la CBRA n'a pas réussi à convaincre la Commission de la pertinence d'une différence, aucune distinction n'a été faite. Des différences devaient par ailleurs être établies entre le tarif et les licences. Ainsi, il est possible de clarifier dans une licence la définition de l'assiette tarifaire ou la détermination des autorisations permises, ce qui n'est pas le cas pour un tarif qui s'appliquera à des situations qu'on ne peut entièrement prévoir. Une section a été ajoutée, qui prévoit des règles spéciales applicables aux services à faibles dépenses de veille, correspondant aux règles prévues dans le tarif commercial.

Faisant suite à l'entente de principe qu'elle a conclue avec le procureur général du Canada, la CBRA a proposé une autre série de dispositions visant les institutions ou les groupes d'institutions possédant plus de 15 bureaux de veille décentralisés et générant des redevances de moins de 100 000 \$ par

année. L'ajout de cette option aurait compliqué indûment le texte du tarif. Le tarif homologué n'offre pas cette option additionnelle.

Le tarif commercial entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000. Le tarif non commercial entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001. Il s'agit des dates de prise d'effet des projets de tarifs. Sur la base des renseignements qui lui avaient été fournis, la Commission a estimé que les ententes et le tarif commercial généreraient environ trois-quarts de million de dollars de redevances annuelles, alors que les ententes et le tarif pour les services non commerciaux de veille médiatique généreraient des entrées de fonds annuelles d'un peu plus de cent mille dollars.

La décision souligne que tout au long de ce processus, la CBRA s'est montrée disposée à prêter l'oreille aux préoccupations des utilisateurs et à répondre consciencieusement aux nombreuses questions de la Commission. Elle souligne également l'empressement dont a fait preuve le procureur général du Canada pour recueillir et fournir des renseignements qui ont permis de mieux comprendre la façon dont se pratique la veille médiatique au sein du gouvernement fédéral.



Procédures d'arbitrage

En vertu de l'article 70.2 de la *Loi*, la Commission a le pouvoir d'établir les droits et modalités afférentes à un régime d'octroi de licences administré par une société de gestion agissant pour le compte des titulaires de droits d'auteur, en cas de mésentente entre cette société et un utilisateur et à la demande de l'un d'eux.

En 2004-2005, une demande d'arbitrage a été déposée auprès de la Commission par la société de gestion *Access Copyright*.

Le 31 mars 2004, *Access Copyright* déposait un premier projet de tarif pour la reproduction par reprographie d'œuvres faisant partie de son répertoire aux fins de l'enseignement à l'élémentaire et au secondaire. Le projet, qui ne vise pas le Québec, porte sur les années 2005 à 2009. Il a été publié dans la *Gazette du Canada* le 24 avril 2004. Une coalition composée de ministres de l'éducation et de commissions scolaires ontariennes s'est

opposée au projet de tarif, qui doit faire l'objet d'audience devant la Commission en janvier 2007.

La licence pan-canadienne qui était en place au moment du dépôt du projet de tarif venait à échéance le 31 août 2004. Le 13 juillet 2004, *Access Copyright* déposait une demande visant à établir des modalités d'une licence pour la période allant du 1^{er} septembre au 31 décembre 2004. Elle demandait par ailleurs l'émission d'une décision provisoire s'appliquant du 1^{er} septembre 2004 jusqu'à l'homologation du tarif.

Le 27 août 2004, *Access Copyright* faisait parvenir à la Commission copie d'une entente établissant les modalités d'une licence provisoire pour la période pertinente et retirait sa demande de décision provisoire. La demande de licence permanente et la demande de tarif sont maintenues et feront l'objet de décisions ultérieures.



Titulaires de droits d'auteur introuvables

L'article 77 de la *Loi* donne à la Commission le pouvoir de délivrer des licences pour autoriser l'utilisation d'œuvres publiées, de fixations de prestations, d'enregistrements sonores publiés ou de la fixation d'un signal de communication lorsque le titulaire du droit d'auteur est introuvable. La *Loi* exige cependant des demandeurs de licences qu'ils aient fait des efforts raisonnables pour retracer le titulaire du droit d'auteur. Les licences délivrées par la Commission sont non exclusives et valides seulement au Canada.

Depuis sa création en 1989, la Commission a délivré 150 licences. Au cours de l'exercice financier 2004-2005, 38 demandes de licences ont été déposées auprès de la Commission et 16 licences ont été accordées, comme suit :

- ▶ *Don-Pedro Payne*, Ottawa (Ontario), pour la reproduction des plans architecturaux créés par Concept Gennic Inc. – Building & Design Technology pour la propriété sise au 91-93, avenue Arlington à Ottawa.
- ▶ *Deerpark Management Limited*, Ottawa (Ontario), pour la reproduction des plans architecturaux créés par Peter Pivcko pour la propriété sise au 99, avenue Holland à Ottawa.
- ▶ *D' Paul Jackson*, Montréal (Québec), pour la reproduction dans un livre d'une caricature produite par Stewart Cameron et publiée en 1943 dans son livre intitulé *Basic training daze: candid cartoons of you and me in the army* (éditeur inconnu).
- ▶ *Aaron Burnett*, Winnipeg (Manitoba), pour la reproduction mécanique des paroles de la chanson *A Leaf Fan's Dream* écrite par Doug Moore (éditeur inconnu), publiée en 1961 comme disque simple et en 1996 sur l'album *Early Canadian Rockers, Vol. 3*, Collector Records, Hollande.
- ▶ *Richard Brant*, Ottawa (Ontario), pour la reproduction des plans architecturaux créés en 1952 par James Moor and Sons Ltd. pour la propriété sise au 126-128, chemin Baseline à Ottawa.
- ▶ *Morrison Hershfield Limited*, Ottawa (Ontario), pour la reproduction des plans architecturaux produits par McDonald Developments, Roy Allen & Associates et J.G. Knowlton Ltd. pour la propriété sise au 2716, chemin Richmond à Ottawa.
- ▶ *Eric Charron*, Ottawa (Ontario), pour la reproduction des plans architecturaux créés par «Tracey» le 12 février 1990 pour l'ajout des deux étages à la propriété sise au 27, rue Monk à Ottawa.
- ▶ *Sarah Houriham*, Ottawa (Ontario), pour la reproduction des plans architecturaux créés par Maclean and Associates en 1990 pour la propriété sise au 522, Mariposa Crescent (Rockcliffe) à Ottawa.
- ▶ *Anne Marie Barter et Randy Sauvé*, Ottawa (Ontario), pour la reproduction des plans architecturaux créés par Campeau Homes en 1976 pour la propriété sise au 166, rue Bourbon à Ottawa.
- ▶ *Summit REIT Property Management Ltd.*, Calgary (Alberta), pour la reproduction des plans architecturaux créés en 1975 par K. Robert Trueman, architecte, pour la propriété sise au 3501, 54th Avenue SE à Calgary.
- ▶ *Maloney Property Management Inc.*, Ottawa (Ontario), pour la reproduction des plans mécaniques et électriques créés par J. G. Knowlton Ltd. pour la propriété sise au 250, place Rideau à Ottawa.

- ▶ *Alastair Gale Inc. Architect and Planning Consultant*, Ottawa (Ontario), pour la reproduction des plans architecturaux créés par J. Morris Woolfson, architecte, pour la propriété sise au 218, chemin Maclaren à Ottawa.
- ▶ *CRESA Partners*, Calgary (Alberta), pour la reproduction des plans électriques et mécaniques créés par Hrudko Bustos Engineering de Calgary pour la propriété sise au 2905, 12th Street NE à Calgary.
- ▶ *Controlex Corporation*, Ottawa (Ontario), pour la reproduction des plans architecturaux commandés par Macdonald Developments en 1990 pour la propriété sise au 4025, chemin Innes à Ottawa.
- ▶ *Trigenex inc.*, Ste-Julie (Québec), pour la reproduction des plans architecturaux créés en 1977 par Angelo A. Kolenc pour la propriété sise au 33, chemin Banner à Ottawa.
- ▶ *Robin Langdon*, producteur de disques de Toronto (Ontario), pour la reproduction mécanique sur disque compact de cinq œuvres musicales (auteurs et éditeurs inconnus).

De plus, la Commission a rendu trois décisions rejetant des demandes de licence. Pour deux d'entre elles, il y avait absence complète de preuve de publication des œuvres : celle déposée

par le Centre canadien d'architecture de Montréal visait à reproduire et présenter au public, dans le cadre d'une exposition intitulée *Les années 60 : Montréal voit grand*, trois photographies prises en 1955, 1957 et 1967 versées aux Archives nationales du Canada. Ni la requérante ni les Archives nationales du Canada ont été en mesure de fournir quelque indice de publication que ce soit. L'autre demande, déposée par le Cabinet du Lieutenant-gouverneur du Québec, visait à reproduire dans un livre sur l'histoire des lieutenants-gouverneurs du Québec, une photographie prise lors de l'ouverture de la session de novembre 1959 au Conseil législatif. Le nom du photographe était inconnu et la requérante n'a pas été en mesure de fournir quelque indice de publication que ce soit.

En ce qui a trait à la demande déposée par Madame Dominique Marquis de Montréal, cette dernière cherchait à reproduire des «unes» et des extraits d'articles parus dans *L'Action catholique* entre 1910 et 1938. En se fondant sur la preuve versée au dossier, la Commission a conclu que l'identité des auteurs de ce que la requérante désirait reproduire n'était pas connue. La Commission a jugé que les œuvres étaient donc des œuvres anonymes publiées il y a plus de cinquante ans; par conséquent, il ne faisait aucun doute, comme le prévoit l'alinéa 6.1a) de la *Loi sur le droit d'auteur*, que les œuvres étaient du domaine public.

Jugements des tribunaux

Tarif 22 de la SOCAN (Musique sur l'Internet)

Le 27 octobre 1999, la Commission rendait une première décision sur le projet de tarif 22 de la SOCAN concernant la communication au public d'œuvres musicales sur Internet. Le 1^{er} mai 2002, la Cour d'appel fédérale faisait droit en partie à une requête de la SOCAN en révision judiciaire de cette décision. La Cour suprême du Canada accordait la permission d'en appeler de cette décision le 27 mars 2003. Le 30 juin 2004, la Cour renversait pour partie la décision de la Cour d'appel.

La décision en arrive à plusieurs conclusions qui seront autant d'importantes balises lorsque viendra le temps pour la Commission d'établir certains tarifs. Ces conclusions semblent fondées sur deux principes de base. La Cour a d'abord rappelé que dans ses décisions les plus récentes, elle avait cherché à établir un équilibre entre la promotion de la création et de la diffusion des œuvres et l'obtention d'une juste récompense pour le créateur. La Cour a ensuite ajouté que le recours à l'Internet doit être facilité, et non découragé, mais pas de manière injuste, au détriment des auteurs d'œuvres artistiques et intellectuelles.

Les conclusions pertinentes peuvent se résumer comme suit.

Premièrement, il y a communication par télécommunication lors de la transmission de l'œuvre musicale du serveur hôte à l'utilisateur final.

Deuxièmement, c'est le fournisseur de contenu qui est à l'origine de la télécommunication. Il faut prendre chaque transmission isolément afin de décider si, en l'occurrence, un intermédiaire est un simple agent ou s'il agit à un autre titre. D'une façon générale, cependant, seule la personne qui rend disponible une œuvre musicale communique celle-ci.

Troisièmement, la communication Internet qui franchit une ou plusieurs frontières nationales se produit à tout le moins dans le pays de transmission et dans le pays de réception. Il y a violation du droit d'auteur au Canada lorsqu'il existe un lien réel et important entre notre pays et la communication en cause. L'analyse de la jurisprudence canadienne et des législations européenne, américaine, australienne et française sur le sujet permet de conclure qu'il est loisible au Parlement de réglementer une communication dès lors qu'elle présente un lien réel et important avec le Canada. Qui plus est, l'intention du législateur canadien était d'exercer sa compétence de façon à contraindre au versement de redevances tout participant à une communication ayant un tel lien avec le Canada. En ce qui concerne l'Internet, le facteur de rattachement pertinent est le *situs* du fournisseur de contenu, du serveur hôte, des intermédiaires et de l'utilisateur final. L'importance à accorder au *situs* de l'un d'eux en particulier varie selon les circonstances de l'affaire et la nature du litige.

Quatrièmement, l'alinéa 2.4(1)*b*) de la *Loi*, lorsqu'il énonce que le participant à une télécommunication qui ne fait que fournir les moyens de télécommunication nécessaires n'est pas réputé en être l'auteur, ne constitue pas une simple exception à la violation du droit d'auteur; il s'agit plutôt d'un élément important de l'équilibre établi par le régime législatif. Est nécessaire ce qui est raisonnablement utile et approprié pour l'obtention des avantages que sont une économie et une efficacité accrues. L'intermédiaire Internet qui ne se livre pas à une activité touchant au contenu de la communication, dont la participation n'a aucune incidence sur celui-ci et qui se contente d'être «un agent» permettant à autrui de communiquer bénéficie de l'application de l'alinéa 2.4(1)*b*). La personne qui rend l'œuvre disponible pour communication n'est pas le fournisseur du serveur hôte, mais

le fournisseur de contenu. Cela dit, un fournisseur de services peut jouer de nombreux rôles. Les fonctions supplémentaires peuvent engager la responsabilité au regard du droit d'auteur. La protection prévue à l'alinéa 2.4(1)*b*) s'applique uniquement à une fonction protégée.

La Cour a ainsi conclu que la mise en antémémoire dans le but d'améliorer l'efficacité des communications Internet et d'en réduire les coûts est un moyen «nécessaire» au sens de l'alinéa 2.4(1)*b*). Les moyens «nécessaires» sont ceux qui n'ont aucune incidence sur le contenu et qui s'imposent pour maximiser les économies et la rentabilité. Le législateur a décidé qu'il est dans l'intérêt du public d'encourager les intermédiaires, qui rendent les télécommunications possibles, à étendre et à développer leurs activités sans s'exposer au risque de violer le droit d'auteur. Imputer aux intermédiaires une responsabilité en la matière freinerait manifestement cette croissance et ce développement, lesquels ont permis la création de l'antémémoire. Cette interprétation assure la promotion, dans l'intérêt du public, de la création et de la diffusion des œuvres artistiques et intellectuelles sans dépouiller le titulaire de ses droits légitimes. L'antémémoire n'a aucune incidence sur le contenu et ne devrait avoir aucun effet juridique sur la communication intervenant entre le fournisseur de contenu et l'utilisateur final.

Cinquièmement, lorsque l'utilisateur final a accès à une quantité phénoménale de données non protégées par le droit d'auteur, on ne peut dire du fournisseur de services, du simple fait qu'il fournit l'accès à l'Internet, qu'il autorise le téléchargement de fichiers protégés par le droit d'auteur par opposition à des fichiers non protégés. Le fournisseur de services pourrait toutefois violer le droit d'auteur s'il savait qu'un fournisseur de contenu rend du matériel illégitime disponible grâce à son système et ne prenait pas de mesures pour y remédier. Cela dit, conclure hâtivement à une «autorisation»

placerait le fournisseur de services Internet dans une situation difficile. Il devrait alors déterminer si l'allégation de violation du droit d'auteur est fondée et décider soit de contester l'action pour violation du droit d'auteur, soit de manquer éventuellement à ses obligations contractuelles envers le fournisseur de contenu. La meilleure solution serait que le législateur adopte une procédure «d'avis et de retrait» à l'instar de la Communauté européenne et des États-Unis.

Pour sa part, le juge LeBel aurait confirmé la décision de la Commission selon laquelle une communication Internet a lieu au Canada lorsqu'elle provient d'un serveur situé au pays. Les intéressés doivent savoir avec un certain degré de certitude s'ils se verront reprocher ou non au Canada la communication d'œuvres protégées par le droit d'auteur. Le critère énoncé par la Commission est valable sur le plan pratique, tout en offrant la prévisibilité voulue. Il demeure le plus compatible avec la portée et l'objet de la *Loi* et est conforme au principe de territorialité du droit d'auteur international. Il s'agit d'une règle simple et logique, facile à appliquer lorsque la Commission établit un tarif, qu'un tribunal instruit une action pour violation du droit d'auteur ou qu'un avocat conseille son client.

Par contre, le critère du lien réel et important sert avant tout à déterminer la reconnaissance et l'exécution réciproques de jugements d'autres provinces et étrangers. Ce n'est pas un principe de compétence législative; il s'applique uniquement aux tribunaux. Il cadre mal avec le principe de territorialité parce qu'il peut assujettir à la *Loi* un fournisseur de contenu se trouvant à Bangalore qui rend disponible un contenu sur un serveur situé à Hong Kong, pour le seul motif que l'œuvre protégée par le droit d'auteur est extraite par un utilisateur final au Canada. Son application menace la vie privée, en favorisant le contrôle des activités

individuelles de téléchargement et de navigation. Le droit au respect de la vie privée sera directement touché lorsqu'un titulaire de droits tentera d'obtenir d'un fournisseur de services Internet des renseignements sur les œuvres téléchargées illicitement par un utilisateur final. Il faut hésiter à adopter un critère susceptible d'encourager un tel contrôle.

[*Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Association canadienne des fournisseurs Internet*, [2004] 2 R.C.S. 427, 2004 CSC 45]

Copie pour usage privé

La décision de la Commission du 12 décembre 2003 homologuant le *Tarif pour la copie privée, 2003-2004* a fait l'objet de trois demandes de révision judiciaire. La Cour d'appel fédérale les a entendues les 12 et 13 octobre 2004. Le 14 décembre 2004, la Cour faisait droit pour partie à l'une de ces demandes.

Les demandes soulevaient quatre questions. Le régime de copie privée est-il constitutionnel? La Commission pouvait-elle statuer que le programme d'exonération de la Société canadienne de perception de la copie privée (SCPCP) n'avait pas de fondement juridique? La Commission avait-elle le pouvoir d'appliquer une redevance à la mémoire incorporée à un enregistreur audionumérique? Pouvait-elle établir des taux plus élevés que ce que la SCPCP avait demandé?

Constitutionnalité du régime

Un groupe de détaillants soutenait que le régime de copie privée ne relève pas du droit d'auteur, que la redevance est une taxe et que le régime est excessivement large et vague et qu'il n'est pas suffisamment lié au droit d'auteur. La Cour s'est dite en désaccord.

Le régime de copie privée est par essence du droit d'auteur. L'élément essentiel de la compétence fédérale en matière de droit

d'auteur consiste en la création d'un cadre juridique permettant aux titulaires de droits de toucher une rémunération pour la reproduction, par des tiers, d'enregistrements sonores d'œuvres musicales. Le régime crée ce cadre juridique. Il légalise la copie pour usage privé en accordant une rémunération aux titulaires de droits. Il arrive que le prix à payer soit assumé en partie par des personnes qui ne s'adonnent pas à la copie privée. Néanmoins, chaque aspect du régime est étroitement lié à l'objectif du législateur visant à indemniser les titulaires de droits.

La redevance n'est pas une taxe, mais une charge obligatoire imposée conformément à un régime de réglementation. Un prélèvement est habituellement considéré comme une taxe s'il est (1) exigible en vertu de la loi, (2) imposé sous l'autorité du Parlement, (3) perçu par un organisme public (4) destiné à une fin d'intérêt public. Par ailleurs, s'il y a un rapport entre la somme exigée et le coût du service fourni, ou encore si la redevance se rattache à ce point à un régime réglementaire que le fait de la considérer comme une taxe priverait de son efficacité le fédéralisme, la redevance n'est pas une taxe mais un droit.

La Commission avait conclu qu'elle n'impose pas elle-même les redevances puisqu'elle ne peut ni mettre en branle le processus d'établissement du tarif, ni percevoir les montants dus. Elle avait aussi conclu que, bien que le régime ait été édicté pour le bénéfice du public canadien, il est faux de prétendre pour autant que les redevances servent une fin d'intérêt public. Sur ces deux questions, la Cour en est venue à la conclusion opposée. La redevance aide les créateurs et les industries culturelles en établissant un équilibre entre les droits des créateurs et des utilisateurs; pour ce motif, elle est perçue à des fins d'intérêt public et ce, même si elle est versée directement aux titulaires de droits. La SCPCP met en marche le processus et perçoit les redevances, mais c'est la Commission qui les établit. Les redevances sont donc imposées par un organisme public.

Restait la question de savoir si la redevance est un prélèvement de nature réglementaire. Les facteurs à examiner pour identifier un régime de réglementation incluent : (1) l'existence d'un code de réglementation complet et détaillé; (2) un objectif spécifique de réglementation destiné à influencer certains comportements individuels; (3) des coûts réels ou dûment estimés de la réglementation; (4) un lien entre la réglementation et la personne qui en fait l'objet. En se fondant sur ces facteurs, la Commission avait conclu que le régime était de nature réglementaire. La Cour a abondé dans le même sens.

Le régime est libellé et structuré simplement, mais sa mise en œuvre est à la fois complexe et détaillée. Le modèle d'évaluation de la Commission lie le taux de redevances au manque à gagner des titulaires de droits découlant de la copie par les consommateurs. Le régime est donc un code de réglementation complet et détaillé, ce qui est conforme au premier facteur.

La redevance est calculée de façon à favoriser l'atteinte de l'objectif visé par le régime. La Commission doit s'assurer qu'il existe une corrélation entre l'ampleur de la copie privée qui découle de l'utilisation de supports vierges et les redevances qui sont homologuées relativement à ces supports. Cela est conforme au troisième facteur.

En mettant des supports vierges à la disposition des consommateurs, les fabricants et les importateurs ont favorisé la prolifération de copies par les consommateurs, créant ainsi un besoin pour le régime. Les détaillants font toutefois valoir que les fabricants et les importateurs ne sont pas responsables des actes illégaux commis par les consommateurs. Cependant, pour avoir «créé un besoin» de réglementation, il n'est pas nécessaire que les fabricants et les importateurs soient responsables de la copie pour usage privé au sens juridique du terme. Il suffit qu'ils aient

procuré aux consommateurs le moyen de faire de la copie pour usage privé. Voilà pour le quatrième facteur.

Le deuxième facteur est également présent. En légalisant la copie pour usage privé, le régime permet à de simples particuliers de copier de la musique enregistrée sur des supports vierges et les incite peut-être même à le faire. Cette situation risque à son tour d'encourager une plus grande diffusion d'œuvres musicales enregistrées et d'inciter les titulaires de droits de faire preuve de plus d'inventivité par suite de l'augmentation des ventes de supports vierges. La redevance influence donc les comportements individuels.

La légalité du programme d'exonération

Le programme d'exonération de la redevance est un programme volontaire mis sur pied par la SCPCP. Les utilisateurs qui désirent acheter des supports vierges en franchise de redevance doivent d'abord s'inscrire auprès de la SCPCP et obtenir un numéro de certificat qui leur permet d'acheter des supports à des fabricants, importateurs et distributeurs autorisés. Les fabricants, importateurs et distributeurs qui désirent vendre en franchise sont également tenus de s'inscrire auprès de la SCPCP et de signer une entente.

Le programme d'exonération a donné lieu à des décisions contradictoires de la part de la Commission. La Commission a cependant toujours maintenu que la *Loi* n'autorise pas l'exonération que la SCPCP accorde en vertu du programme. Dans *Copie privée I*, sans s'opposer au programme d'exonération de la redevance, la Commission a expliqué qu'elle ne pouvait tenir compte de ce programme pour établir les redevances prévues par la *Loi*. Dans *Copie privée II*, la Commission a signalé que, même si elle ne pouvait créer d'exemptions, il lui était loisible de tenir

compte du programme d'exonération pour fixer les redevances. Dans Copie privée III, la Commission a déclaré à la fois qu'elle ne pouvait tenir compte du programme pour établir la redevance et que le programme n'avait aucun fondement juridique et qu'il était par conséquent illégal.

La SCPCP affirme que la Commission a outrepassé sa compétence en déclarant illégal le programme d'exonération et, par le fait même, les ententes d'exonération conclues entre la SCPCP et les participants au programme. La *Loi* ne donne pas à la Commission le pouvoir de se prononcer sur la légalité d'ententes de gré à gré conclues entre une société de gestion et des tiers à moins que cela se rapporte nécessairement à la fonction d'établissement des taux de la Commission. En allant plus loin et en déclarant le programme illégal, la Commission a fait fi du droit de la SCPCP de renoncer à la perception des sommes qui lui sont dues en vertu de la *Loi*. À tout événement, selon la SCPCP, la décision était à la fois mal fondée en droit et déraisonnable.

Avant de décider si la Commission avait erré en droit en décidant qu'elle devrait ignorer le programme d'exonération dans l'établissement de la redevance, la Cour a cru important de traiter de l'incapacité de la SCPCP ou de la Commission de créer des exemptions. La Commission a conclu que si le législateur avait eu l'intention de soustraire aux effets du régime ceux qui ne copient pas de musique, il aurait tout simplement prévu dans la *Loi* les mécanismes qui s'imposent, ou encore, il aurait mis à la disposition de la Commission des mesures lui permettant de régir ces personnes.

La conclusion de la Commission suivant laquelle elle n'a pas le pouvoir de créer des exemptions n'est pas contestée. Si la loi assortit une règle générale d'une (ou de plusieurs) exception, on ne peut inclure dans cette loi des exceptions qui ne s'y retrouvent

pas. Les paragraphes 82(2) et 86(1) de la *Loi* créent des exceptions à la redevance. Le législateur a expressément habilité le Cabinet à exonérer certains supports du régime. Enfin, l'alinéa 87a) prévoit que c'est le Cabinet, et non la Commission ou des organismes de perception, qui est habilité à prendre des règlements au sujet du mode de fonctionnement de l'exemption prévue à l'article 86. On ne saurait logiquement prétendre que le législateur envisageait que la SCPCP puisse créer et appliquer, par le biais de son programme d'exonération, des exemptions qui ne sont pas explicitement prévues par la *Loi*.

Il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur. L'argument le plus solide pour justifier l'interpolation dans la *Loi* d'un pouvoir implicite d'accorder les exemptions qui sont à la base du programme d'exonération de la redevance est la proposition que ce programme permet dans une certaine mesure d'atteindre les objectifs visés par la *Loi*. Il faut cependant quand même démontrer que le législateur avait l'intention de conférer ce pouvoir. La Commission, s'étant attaquée à la question, a conclu que le législateur ne lui a pas attribué la compétence de créer des exemptions. Elle a signalé l'absence totale de contrôle législatif sur le pouvoir revendiqué par la SCPCP, de même que l'ampleur des conséquences découlant du programme d'exonération. La SCPCP pouvait de fait réglementer le marché des CD vierges, entraînant ainsi des problèmes de distribution en faisant sortir les ventes de la chaîne d'approvisionnement habituelle. La Commission a exprimé des réserves au sujet de l'équité du programme de la SCPCP et elle a signalé les risques d'arbitraire qu'il comportait. Se rendant compte des répercussions du programme, la Commission n'a pas accepté l'idée que le législateur ait pu vouloir accorder des pouvoirs aussi vastes sans en encadrer l'exercice.

La question était donc de savoir si le programme d'exonération était pertinent dans l'établissement de la redevance. Cela revenait à se demander si le législateur voulait que le coût de la redevance établie par la Commission soit supporté par tous les utilisateurs ou seulement par ceux qui copient effectivement de la musique. La Cour a décidé qu'il aurait été déraisonnable de la part de la Commission de conclure qu'elle devait tenir compte du programme d'exonération.

La Commission a expliqué que la redevance devait s'appliquer à tous les supports vierges indépendamment de leur utilisation et que le programme d'exonération créait une exemption contraire à cette intention en exonérant du paiement de la redevance les personnes qui ne s'adonnent pas à la copie privée. Ces exemptions ont des incidences directes sur les redevances fixées par la Commission. Si les exemptions ne sont pas autorisées, la redevance doit être calculée à partir du principe que tous les acheteurs de supports vierges la paieront. Si les exemptions sont autorisées, la redevance devra être rajustée à la hausse pour tenir compte des ventes en franchise de supports vierges que le programme autorise. En concluant que le programme d'exonération est «illégal», la Commission signifiait seulement son intention de ne pas en tenir compte pour établir la redevance.

La SCPCP a soutenu que la Commission avait excédé sa compétence en se prononçant sur la légalité d'ententes de gré à gré conclues avec les participants du programme et que l'effet de cette décision était de retirer aux titulaires de droits la faculté que la *common law* leur reconnaît de renoncer au paiement des redevances. La Cour n'a pas compris la décision de la Commission comme déclarant que le programme est illégal, dans la mesure où celui-ci repose sur la renonciation par les titulaires de droits à ce à quoi ils ont légitimement droit. La Commission a bien précisé que la SCPCP peut choisir de ne pas

percevoir les redevances qui lui sont légalement dues. Toutefois, elle ne peut plus s'attendre à l'avenir que la Commission l'indemnise des effets négatifs du programme sur ses revenus.

La SCPCP a soutenu que la Commission n'avait d'autre choix que de tenir compte des incidences du programme au même titre qu'elle tient compte de toute autre réalité du marché. La Commission a rejeté cette prétention. Elle s'est rendu compte que la SCPCP cherchait à introduire de façon détournée l'exemption même qu'elle avait refusé de reconnaître à deux reprises. C'est ce qui a mené la Commission à déclarer qu'elle n'indemniserait plus les titulaires de droits pour remédier aux conséquences du programme sur les revenus de la SCPCP. Ce faisant, la Commission n'a pas commis d'erreur révisable.

Un enregistreur audionumérique contient-il un support audio?

Est un «support audio» «Tout support audio habituellement utilisé par les consommateurs pour reproduire des enregistrements sonores, à l'exception toutefois de ceux exclus par règlement.» Il s'agissait de déterminer si la mémoire intégrée en permanence à un enregistreur audionumérique conserve son identité de «support audio».

La Commission a conclu que la mémoire intégrée à un appareil ne perd pas son identité et répond toujours à la définition. De fait, elle est allée au-delà de l'appareil qui est vendu pour s'attarder à la mémoire intégrée en permanence qu'il contient. La *Canadian Storage Media Alliance* (CSMA) soutenait que cette mémoire devient une partie intégrante de l'appareil, perdant ainsi son identité distincte. Subsidiairement, elle soutenait que la Commission avait créé une exception en frappant d'une redevance uniquement la mémoire qui est intégrée à un enregistreur

audio numérique tout en exemptant la même mémoire lorsqu'elle est intégrée à d'autres appareils électroniques.

La Commission, prétendant établir une redevance sur la mémoire intégrée, a toutefois reconnu que prise isolément, cette mémoire ne pouvait donner lieu à une redevance. C'est l'appareil et non la mémoire qui y est intégré qui est l'élément qui doit servir à définir la redevance.

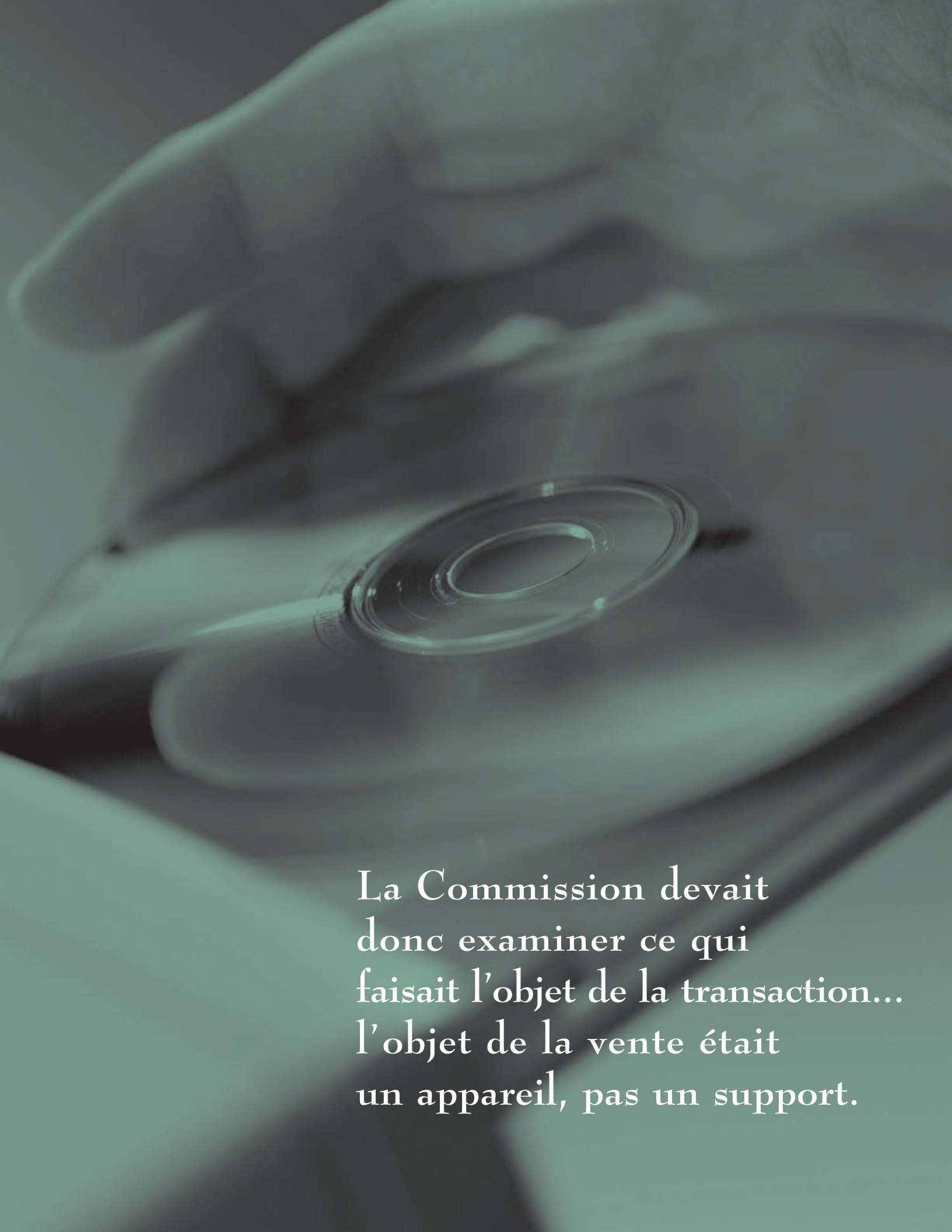
La Cour a conclu que la Commission ne peut établir une redevance et déterminer les taux applicables en fonction de l'appareil tout en affirmant que la redevance s'applique à autre chose. Elle a dit comprendre pourquoi la Commission cherchait à assujettir les platines MP3 au régime. Toutefois, aussi souhaitable que cela puisse paraître, le pouvoir de le faire doit se fonder sur la *Loi*. La Commission s'est attardée sur l'expression anglaise «*regardless of its material form*» pour déclarer que le législateur voulait que la redevance soit imposée sur le support et ce peu importe que celui-ci soit intégré à un appareil ou non. La Cour a dit avoir plusieurs difficultés avec cette analyse. Premièrement, si une mémoire n'est pas un support audio tant et aussi longtemps qu'elle n'est pas intégrée à l'appareil approprié, il est difficile de comprendre comment on peut prétendre qu'une telle mémoire demeure un support une fois qu'elle est intégrée à un appareil. Deuxièmement, l'intégration de la mémoire à un appareil n'affecte en rien la forme de la mémoire. Il est difficile de comprendre alors comment la Commission pourrait se fonder sur l'expression anglaise «*regardless of its material form*» pour justifier sa conclusion. Qui plus est, pour se fonder sur cette expression, la Commission devait en premier lieu identifier un «support audio». Or, suivant ses propres motifs, une mémoire n'est pas un «support audio» tant qu'elle n'est pas intégrée à un enregistreur audio numérique. L'expression sur laquelle la Commission s'est fondée pour examiner

l'intérieur d'un enregistreur audio numérique pour atteindre la mémoire qui y est intégrée en permanence ne soutient pas sa conclusion.

La Commission reconnaît que le législateur n'aurait pu prévoir les progrès technologiques récents lorsqu'il a adopté la partie VIII. Il était d'avis que les cassettes audio vierges étaient la cause du préjudice que subissaient les titulaires de droits et avait été mis au courant des propositions faites dans d'autres pays (dont les États-Unis) pour étendre la redevance au matériel utilisé pour enregistrer et faire jouer les bandes audio vierges en question. Il a toutefois choisi de limiter la redevance aux supports vierges. Il en ressort que la définition que le législateur donne de «support audio» a pour effet d'établir une distinction par rapport à l'enregistreur et aux autres appareils semblables qui existaient à l'époque et dont la fonction est d'enregistrer et de faire jouer des cassettes audio vierges. Personne n'a jamais prétendu que les enregistreurs à bande magnétique répondent à cette définition. Un enregistreur audio numérique n'est pas un support. La Commission a commis une erreur lorsqu'elle a déclaré qu'il lui est loisible d'homologuer une redevance sur la mémoire intégrée à un enregistreur audio numérique.

Pour conclure, l'obligation de payer la redevance naît uniquement de la vente ou de toute autre forme d'aliénation de supports audio vierges. La Commission devait donc examiner ce que les importateurs vendaient ou aliénaient et décider si l'objet de la vente ou de l'aliénation en question répondait à la définition. L'objet de la vente ou de l'aliénation était un enregistreur audio numérique ou un appareil, pas un support au sens de la *Loi*. À défaut de vente d'un support, il ne peut y avoir d'obligation de payer la redevance. La partie VIII telle qu'elle est rédigée en ce moment n'accorde pas le pouvoir d'homologuer des redevances sur ce type d'appareil ou sur la mémoire qui y est intégrée.



A close-up photograph of a hand holding a CD-ROM. A pen nib is touching the surface of the CD, creating concentric ripples in the clear plastic. The entire image has a teal-green color cast.

La Commission devait
donc examiner ce qui
faisait l'objet de la transaction...
l'objet de la vente était
un appareil, pas un support.

Suite... «Jugements des tribunaux»

Ultra petita

Restait à déterminer si la Commission a le pouvoir d'établir une redevance plus élevée que celle demandée par la SCPCP et, le cas échéant, si cette redevance avait été établie de façon équitable.

La CSMA affirmait que rien dans la *Loi* n'habilite la Commission à faire fi du principe interdisant de statuer *ultra petita*. Les projets de tarifs sont publiés; les intéressés ont un certain temps pour déposer des oppositions écrites. S'il était loisible à la Commission d'homologuer unilatéralement un tarif plus élevé que celui qui est proposé, l'objet visé par le délai de préavis prescrit par la *Loi* serait en grande partie contrecarré. À titre subsidiaire, la CSMA faisait valoir que le fait de fixer une redevance plus élevée que celle qui est prévue au tarif qui a été publié est fondamentalement injuste pour ceux qui auraient pu intervenir si le tarif approuvé avait été publié.

Le principe interdisant de statuer *ultra petita* signifie en règle générale que le tribunal ne doit pas accorder plus qu'il n'a été demandé par les parties. Le législateur est libre de soustraire les tribunaux administratifs aux contraintes de ce principe. C'est souvent le cas, étant donné que les tribunaux administratifs sont le plus souvent créés pour promouvoir des intérêts qui peuvent aller au-delà des intérêts immédiats des parties qui comparaissent devant eux. La Cour a conclu que les paragraphes 83(8) et (9) de la *Loi* étaient particulièrement pertinents. Bien que ces paragraphes ne soient pas aussi clairs que ceux d'autres tribunaux administratifs (p.ex. la *Loi sur les transports nationaux*), la Cour a statué qu'une fois saisie du projet de tarif, la Commission conserve le pouvoir discrétionnaire de fixer un tarif juste et équitable et d'établir, à son appréciation, les modalités afférentes aux redevances.

En l'espèce, la Commission a expliqué qu'elle n'était pas en mesure d'établir le taux en s'appuyant sur le modèle mis de l'avant par la SCPCP parce qu'il était trop complexe et a plutôt choisi d'établir le taux en se fondant sur son propre modèle, qui s'est traduit par une augmentation négligeable. Lorsqu'elle fixe les redevances, la Commission doit tenir compte de nombreux facteurs, notamment des intérêts opposés des parties et de l'obligation d'établir des redevances qui soient justes et équitables. Compte tenu du rôle de la Commission, de la grande marge d'appréciation qui lui est laissée et du libellé des paragraphes 83(8) et (9), le principe interdisant de statuer *ultra petita* n'empêchait pas la Commission de s'écarter comme elle l'a fait du projet de tarif.

Restait la question d'équité procédurale. La redevance est plus élevée que celle proposée uniquement à l'égard de deux des quatre formats typiques de mémoires non amovibles à semi-conducteurs ou mémoires «flash» intégrées à des enregistreurs audionumériques, et est inférieure aux tarifs proposés à l'égard des enregistreurs renfermant davantage de mémoire. Aucune preuve n'a été présentée pouvant laisser entendre que les intéressés qui n'avaient pas pris part aux audiences de la Commission l'auraient fait s'ils avaient su que le tarif homologué serait à peine plus élevé que celui qui avait été demandé. Selon la Cour, cela démontrait que la Commission avait bien évalué la situation et en était arrivée à la conclusion correcte lorsqu'elle a déclaré que l'augmentation qu'elle accordait ne causerait aucune injustice.

[*Société canadienne de perception de la copie privée c. Canadian Storage Media Alliance (C.A.F.)* [2005] 2 C.F. 654]

Ententes déposées auprès de la Commission

La *Loi* permet à une société de gestion et à un utilisateur de conclure des ententes portant sur les droits et modalités afférentes pour l'utilisation du répertoire de la société. L'article 70.5 de la *Loi* prévoit par ailleurs que si l'entente est déposée auprès de la Commission dans les quinze jours suivant sa conclusion, les parties ne peuvent être poursuivies aux termes de l'article 45 de la *Loi sur la concurrence*. La même disposition prévoit par ailleurs que le Commissaire de la concurrence nommé au titre de cette loi peut avoir accès aux ententes ainsi déposées. Si ce dernier estime qu'une entente est contraire à l'intérêt public, il peut demander à la Commission de l'examiner. La Commission fixe alors les droits et les modalités afférentes.

Au cours de l'exercice financier 2004-2005, 368 ententes ont été déposées auprès de la Commission, pour un total de 4045 ententes déposées depuis sa création en 1989.

Access Copyright, qui gère les droits de reproduction, telle que la photocopie, au nom d'auteurs, éditeurs et autres créateurs, a déposé 303 ententes autorisant diverses institutions et entreprises, par voie de licence, à faire des copies des œuvres publiées inscrites dans son répertoire. Ces ententes ont été conclues avec divers établissements d'enseignement, bibliothèques, organismes à but non lucratif et centres de photocopie.

La Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (COPIBEC) a déposé 41 ententes. COPIBEC est la société de gestion qui autorise, au Québec, la reproduction des œuvres des titulaires de droits québécois, canadiens (par le biais d'une entente de réciprocité avec *Access Copyright*) et étrangers. COPIBEC a été fondée en 1997 par l'Union des écrivaines et écrivains québécois (UNEQ) et l'Association nationale des éditeurs de livres (ANEL). Les ententes déposées en 2004-2005 ont été conclues avec des organismes divers et municipalités du Québec, et une avec le Gouvernement du Québec.

Access Copyright et COPIBEC ont aussi déposé une entente qu'elles ont conjointement conclue avec la Banque Nationale du Canada.

Quant à l'Agence pour les licences de reproduction audiovisuelle (AVLA), qui est une société de gestion de droits d'auteur pour le compte de propriétaires d'enregistrements originaux de musique et de musique sur vidéocassettes, elle a déposé 22 ententes.

Enfin, l'Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens (CBRA) a déposé une entente intervenue avec l'entreprise de veille médiatique CNW Group Ltd. CBRA représente divers radiodiffuseurs privés canadiens qui sont auteurs et titulaires d'émissions d'actualités et de signaux de communication.